

9 novembre 1961

LUXEMBOURG  
2, PLACE DE METZ  
TEL. 288-31 à 49

**PORTE-PAROLE**

73/61

**INFORMATION RAPIDE**

PORTE-PAROLE:  
POSTE 5-384  
PRESSE et PUBLIC RELATIONS:  
POSTE 5-468  
INFORMATION RAPIDE  
POSTE 5-558

Résultats de la 650ème séance de la Haute Autorité  
tenue le 8 novembre 1961

1. Marché charbonnier belge

La Haute Autorité a désigné les membres du Collège qui participeront lundi prochain, le 13 novembre, aux entretiens prévus avec M. Spinoy, Ministre belge des Affaires Economiques et de l'Energie. Ce sont les deux vice-Présidents MM. Spierenburg et Coppé ainsi que deux membres, MM. Hellwig et Reynaud.

Cet entretien se placera dans le cadre de l'examen de la situation du marché charbonnier belge auquel se livre la Haute Autorité à l'expiration de la seconde année d'application des mesures d'assainissement, de subvention et de protection destinées à rendre les charbonnages belges compétitifs sur le marché commun sans aide ni protection. Il permettra de connaître, de la part du Gouvernement belge, l'appréciation qu'il se fait de cette situation, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre pour 1962. Or, en tout état de cause, le Conseil devra s'occuper de ces problèmes. A cet égard il est bon de rappeler que la prochaine séance du Conseil est prévue pour le 5 décembre prochain.

La Haute Autorité se réunira le jour même des entretiens avec M. Spinoy pour connaître les résultats des pourparlers.

2. Publicité des prix et conditions de transports

La Haute Autorité a arrêté les termes d'une lettre qu'elle adresse aux Charbonnages de France les invitant à reprendre contact avec les chemins de fer néerlandais afin d'obtenir de ceux-ci communication des prix appliqués à certains transports de charbon aux Pays-Bas.

Les Charbonnages de France avaient demandé à la Haute Autorité de leur indiquer les prix appliqués pour le transport de charbon sur certaines relations en trafic intérieur néerlandais. La Haute Autorité avait invité, sous certaines réserves, les Charbonnages de France à s'adresser aux chemins de fer néerlandais pour obtenir ces renseignements. Dans leur première réponse les chemins de fer néerlandais avaient demandé aux Charbonnages de France de préciser les conditions de transports pour lesquelles les prix leur étaient demandés.

Dans sa lettre la Haute Autorité invite les Charbonnages de Franco à s'adresser aux chemins de fer néerlandais en fournissant ces précisions. Il y a lieu de rappeler que les problèmes de publicité ou de communication à la Haute Autorité des prix de transports font l'objet de deux recours à la Cour de Justice, intentés par les gouvernements italien et néerlandais, suite à la recommandation n° 1/61 de la Haute Autorité.

3. Accord C.E.C.A./Suisse, relatif aux tarifs directs internationaux

A l'occasion de la révision des tarifs intérieurs suisses décidée par les chemins de fer suisses, avec effet au début de l'année 1962, la question s'était posée de savoir si la procédure de consultation prévue à l'article 8, alinéa 2 était applicable. En d'autres termes, il s'agissait de savoir si la baisse décidée des tarifs intérieurs suisses applicables aux marchandises relevant du Traité C.E.C.A. donnerait lieu à une consultation préalable au sein de la Commission de transports instituée en vertu de l'accord C.E.C.A./Suisse, pour les tarifs directs internationaux ferroviaires des transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse.

On sait qu'on fait le 29 juin dernier il a été convenu au sein de cette Commission que les tarifs suisses de transit appliqués aux produits C.E.C.A. seraient abaissés dans la mesure appropriée pour tenir compte de la révision des tarifs intérieurs suisses.

Au cours de ses travaux la Commission avait enregistré l'engagement de la Suisse qu'indépendamment des autres obligations contractées en vertu de l'article 8 de l'Accord, elle appliquerait à l'avenir pour toutes modifications des tarifs intérieurs suisses concernant les marchandises relevant du Traité de la C.E.C.A., la procédure de consultation prévue à l'article 8, alinéa 2 de l'Accord.

Cet engagement a été confirmé par le Président de la Délégation suisse, au nom du Conseil fédéral, au Président de la Haute Autorité. La Haute Autorité a pris connaissance avec satisfaction de cette communication qu'elle transmettra aux gouvernements des Etats membres.

4. Simplification de la procédure de dédouanement des produits C.E.C.A.

La Haute Autorité a arrêté les termes d'une lettre au Conseil de Ministres par laquelle elle souhaite que les gouvernements réunis au sein du Conseil se prononcent sur les solutions proposées par le Groupe de travail sur la simplification de la procédure de dédouanement des produits C.E.C.A., instituée en vertu de l'article 46 du Traité, et arrêtent, le cas échéant, la forme et la date de mise en vigueur des mesures communes.

Ce Groupe de travail avait été chargé d'examiner en premier lieu les problèmes inhérents aux transports des marchandises par chemin de fer.

Conformément à l'article 3 de l'Accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement des tarifs directs internationaux ferroviaires, les Gouvernements de la Communauté étaient convenus de réduire pour les éliminer ensuite les sujétions spéciales au trafic international du charbon et de l'acier qui pèsent sur le prix de revient des transports.

Dans son rapport ce Groupe de travail propose des mesures devant permettre la vérification immédiate des marchandises C.T.C.A. acheminées par trains complets ou par rames homogènes au vu des seules déclarations de soumissions internationales de douane (modèle Tif). Les opérations administratives de liquidation seraient effectuées a posteriori, permettant ainsi une accélération des acheminements des marchandises C.T.C.A. et une réduction de la durée de rotation du matériel. Cette simplification permettrait aux administrations ferroviaires de compenser, par des économies d'exploitation, en partie, les sacrifices qu'elles ont consentis dans le cadre de l'Accord sur les tarifs directs internationaux ferroviaires.

#### 5. Régime d'importation de charbon des pays tiers

La Haute Autorité avait reçu des communications au sujet des propositions faites par elle au Conseil quant à la coordination de l'importation charbonnière dans le cadre des premières mesures de coordination des politiques énergétiques. Ces communications émanaient du Comité des utilisateurs et négociants belges de charbon, du Groupement allemand des importateurs de charbon en provenance des pays tiers et du Comité européen de liaison des négociants et utilisateurs de combustible. La Haute Autorité a préparé la réponse qui parviendra à ces Groupements et qui leur donnera toute assurance que les milieux intéressés auront l'occasion de faire valoir leur point de vue dans l'élaboration des mesures d'application d'une politique commerciale commune.

#### 6. Recherches techniques

a) La Haute Autorité a décidé de consulter le Comité Consultatif et de demander l'avis conforme du Conseil de Ministres au sujet d'une prolongation de l'aide financière pour promouvoir l'exploitation de la littérature technique sidérurgique des pays de l'Est. Cette aide avait été décidée en 1959 pour un montant total de 100 000 unités de compte. L'Association européenne pour l'échange de la littérature technique dans le domaine de la sidérurgie avait été créée pour coordonner les efforts des différents pays. Grâce à cette Association et aux Instituts de documentation affiliés, un grand nombre d'articles de la littérature orientale et extrême orientale ont été rendus accessibles.

Pour permettre la poursuite des travaux dans le cadre du crédit total octroyé en 1959 pour 3 ans, la Haute Autorité désire prolonger de 3 ans la période d'utilisation.

b) En second lieu la Haute Autorité a décidé l'exécution de sa décision concernant l'affectation d'un montant de 527 000 unités de compte provenant du prélèvement à une aide financière pour l'exécution d'un projet concernant l'automatisation d'une bande d'agglomération de minerai de fer. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme d'ensemble portant sur l'application de l'automatisation en sidérurgie.

Le Comité Consultatif s'était prononcé à l'unanimité en faveur de l'octroi de cette aide financière le 3 octobre dernier. Le Conseil spécial de ministres avait donné son avis conforme le 26 octobre .

## 7. Investissements

La Haute Autorité a donné son avis à deux déclarations d'investissements : il s'agit pour la Société Acciaierie Crucible Vanzetti, à Milan, d'un projet d'installation d'un nouveau four électrique moderne et pour la Société Usinor, à Paris, d'un projet d'installation d'un laminoir à froid et d'une ligne d'étamage électrolytique.

Ces projets lui ont été soumis en vertu de l'article 54 du Traité .